

**MESURE DE CONSERVATION 218/XX<sup>1</sup>**  
**Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp.**  
**à moins que celle-ci ne relève de mesures**  
**de conservation spécifiques – saison 2001/02**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5, 88.2 au nord de 65°S et 88.3, et dans les divisions 58.4.1 et 58.5.1 est interdite du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2002.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen